

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 20/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



P3 FOS (ex FPGL B)

Lieu-dit de La Feuillane
13270 FOS SUR MER

N°AIOT : 0006412827 (A rappeler dans toute correspondance)
Références : D-0758-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement P3 FOS (ex FPGL B) implanté Lieu-dit de La Feuillane 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 15/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- P3 FOS (ex FPGL B)
- Lieu-dit de La Feuillane 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0006412827
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société P3 FOS exploite un entrepôt couvert soumis à enregistrement sur la commune de Fos-sur-Mer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- présentation de l'activité,
- situation administrative,
- gestion des eaux,
- moyens de lutte contre l'incendie,

- visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative	AP Complémentaire du 19/11/2020, article 1.2.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.2.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.3.1	/	Sans objet
Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.4.4	/	Sans objet
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.4.11	/	Sans objet
Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 6.1.1	/	Sans objet
Etiquetage des substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 6.2.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.2.6	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.2.6	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.2.6	/	Sans objet
Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.3.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.5.4	/	Sans objet
Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.4.4	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 14 avril 2022, l'Inspection a relevé 3 non conformités.

En réponse, l'exploitant s'est engagé à réaliser les actions suivantes :

- réaliser un exercice de défense contre l'incendie le 31 octobre 2022 ;
- réaliser une étude pour le déploiement d'une solution technique appropriée de télérelevé des consommations d'eau au plus tard le 30 juin 2022. Dans l'attente l'exploitant s'engage à assurer le relevé mensuellement.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de réalisation de ces deux actions dès réalisation.

De plus, concernant la non conformité relative au stockage de palettes en extérieur, non autorisé, l'exploitant a indiqué mettre en place un groupe de travail avec son client qui gère l'approvisionnement en palettes afin d'en rationaliser l'apport. En fonction des conclusions de ce groupe de travail, l'exploitant envisagerait de déposer un projet à connaissance pour le stockage en extérieur des palettes.

En ce qui concerne ce dernier point, l'Inspection propose à M. le Préfet, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société P3 FOS de régulariser la situation administrative de son site pour ce qui concerne ces stockages en extérieur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : - Origine de la ressource : réseau d'eau potable communal - Nom de la commune du réseau : Fos-sur-Mer - Prélèvement maximal annuel : 800 m ³ /an - Débit maximal journalier : 4 m ³ /j
Constats : Le dispositif de mesure totalisateur n'est pas relevé de manière hebdomadaire. L'exploitant déclare qu'à ce jour l'accès au compteur est difficile et dangereux. Le propriétaire de l'entrepôt a mandaté une étude pour le déploiement d'une solution technique appropriée de télérelevé des consommations au plus tard le 30 juin 2022. Dans l'attente l'exploitant s'engage à assurer le relevé mensuellement.
Observations : échéance au 30 juin 2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux à jour présentant l'ensemble des informations réglementaires.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an.
Constats : L'entretien a eu lieu le 12 janvier 2022. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) associé à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.4.11
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : - HCT : 5 mg/l - DBO5 : 30 mg/l - DCO : 125 mg/l - MEST : 35 mg/l
Constats : L'analyse des eaux susceptibles d'être polluées a été réalisée par le laboratoire CERECO en janvier 2022. Les résultats concluent au respect des valeurs réglementaires.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
Constats : Le site ne stocke pas de produits chimiques le jour de l'inspection.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Prescription contrôlée : Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront être munis du pictogramme défini par le règlement n°1272/2008 dit CLP.
Constats : Le site ne stocke pas de produits chimiques au jour de l'inspection. La cellule dédiée à ce type de matières n'a pas été mise en service (vide le jour de la visite).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie minimum suivants : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, - de robinets d'incendie armés, - de colonnes sèches en toiture formant un écran d'eau vertical au droit des murs coupe-feu de séparation des cellules de stockage.
Constats : L'entrepôt dispose de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie minimum suivant : - un dispositif d'extinction automatique en adéquation par rapport au produit stocké. Les cellules relevant des rubriques 2662 et 2663 sont équipés d'une détection incendie indépendante du sprinkler.
Constats : L'entrepôt est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie à eau de type ESFR adapté à l'activité. Les cellules contenant des polymères ou pneumatiques sont équipées de détecteurs linéaires de fumées, indépendants du réseau de sprinklage.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie minimum suivants: - de poteaux incendie d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation et tout risque se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 720 m ³ /h en simultanée sur 6 poteaux pendant une durée au moins de deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum et situés hors des flux de 8kW/m ² . Le réseau est maillé et sectionnable tous les 2 poteaux incendie.
Constats : Le site dispose de 8 poteaux incendie autour de l'entrepôt distant de 150 m. Un courriel du SDIS du 05/03/2020 atteste qu'ils se situent hors des flux de 8 kW/m ² . Les tests des débits des poteaux seuls et 6 en simultanée réalisés en janvier 2020 par Ortec Industries concluent à la disponibilité des débits requis. Le réseau est maillé et sectionnable tous les deux poteaux incendie.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, atmosphère explosible
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.
Constats : L'exploitant a recensé le local de charge et la chaufferie comme parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion. L'exploitant a rédigé le document relatif à la protection contre les explosions pour ces deux parties de l'installation.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes d'exploitation sont rédigées et affichées dans les lieux concernés.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique ICPE
Prescription contrôlée : liste des rubriques : - 1510-1 : 480 16 1m³ - 1530-1 : 75 296 m³ - 1532-1 : 75 296 m³ - 2662-1 : 56 295 m³ - 2663-1-a : 56 295 m³ - 1511-2 : 139 200 m³ - 2663-2-b : 56 295 m³ - 4331-2 : 450 t - 2925-1 : 300 kW - 4110-1-b : 0,8 t - 4110-2-b : 200 kg - 4120-1-b : 48 t - 4120-2-b : 9,6 t - 4320-2 : 135 t - 4440-2 : 45 t - 4510-2 : 40 t - 4755-2-b : 494 m³
Constats : L'état des stocks au 13 avril 2022 présenté le jour de la visite justifie le respect des volumes autorisés. Il est à noter que l'entrepôt ne stocke pas de produits dangereux visés par les rubriques 4000. De plus, la cellule frigorifique autorisée par la rubrique 1511 n'a pas été mise en service. L'Inspection a constaté le stockage extérieur de 1500 m ³ de palette de bois. Le site ne dispose pas de l'autorisation préfectorale pour cette activité. L'exploitant explique que l'approvisionnement en palettes est géré par son client avec qui il monte un groupe de travail afin de rationaliser l'apport de palettes. En fonction des conclusions de ce groupe de travail, l'exploitant indique qu'un porter à connaissance pourrait être déposé pour le stockage en extérieur des palettes.
Observations : Suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les seuils de classement de la rubrique 1510, l'entrepôt est désormais soumis à enregistrement et doit respecter l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2018 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2020 restent applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Le registre est bien tenu. Aucun incident de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux n'est recensé depuis la mise en service de l'entrepôt.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Constats : L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie depuis la mise en service de l'entrepôt en janvier 2020. Par courriel du 21 avril 2022 l'exploitant déclare avoir pris contact auprès de la caserne de Fos-sur-Mer. L'exercice est programmé pour le 31 octobre 2022.
Observations : Échéance au 31 octobre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Une voie eu moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisement des ces engins.
Constats : La largeur de la voie pompiers est réduits à cause du stockage des palettes. Par courriel du 21 avril 2022, l'exploitant justifie du déplacement des stocks de palettes accompagné d'un marquage au sol interdisant tout stockage à cet emplacement.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet